FRC 1.2739
Case FRC 10734
2739

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT,

FAIT

PAR BERGIER,

Sur les droits de succeſſibilité de la République du chef des émigrés, & les partages anticipés du patrimoine de leurs aſcendans.

Séance du 17 vendémiaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens appuyer le projet de réſolution préſenté par notre collègue Duplantier, en tout ce qu'il a de conforme à la loi du 9 floréal an 3, mais je le combats en ce qu'il a de contraire aux baſes fondamentales de cette loi ; &

j'en proposerai un de mon côté, qui me paroît tout à la fois plus constitutionnel & plus conforme à la dignité & à la loyauté de la grande nation.

Presser l'exécution des partages à faire avec les ascendans d'émigrés, & rendre promptement disponibles les parts qui appartiennent à la République, est le but des deux plans : la quotité de ces portions est la même dans l'un & l'autre projet ; ils ne diffèrent essentiellement que sur les moyens d'exécution, & sur la rétroactivité que le projet de Duplantier donneroit à la loi qu'il propose pour faire recueillir à la République des successions échues pendant qu'une renonciation solemnelle l'en excluoit. Je crois plus de loyauté dans les moyens d'exécution de mon projet, & plus de justice dans ses résultats ; & c'est à ce double titre que je réclamerai la priorité.

Les besoins du trésor public nous défendent d'être généreux, même envers le petit nombre de parens d'émigrés qui pourroient mériter de l'indulgence par l'attachement qu'ils ont manifesté à la révolution : mais quelqu'impérieux que soient ces besoins, ils ne nous dispensent ni d'être justes envers tous, ni de nous montrer fidèles observateurs des conditions sous lesquelles nous avons, pour ainsi dire, transigé avec les familles des émigrés, par la loi du 9 floréal an 3.

Ce n'est pas pour punir leurs ascendans comme complices de l'émigration, que cette loi a déclaré une portion de leur fortune acquise à la République, & confisquée à son profit, puisque l'article XXVII porte expressément qu'*il n'est en rien dérogé aux lois existantes contre les complices des émigrés.*

Ce n'est pas non plus en les considérant comme responsables de l'émigration de leurs enfans, qu'elle leur a demandé le partage de leur patrimoine ; des législateurs français n'ont jamais perdu de vue que les fautes sont personnelles.

C'est donc uniquement en envisageant le patrimoine des

pères comme le patrimoine propre de leurs enfans, à qui la nature & la loi le destinent après leur mort, qu'elle leur a dit à tous :

« Pères malheureux ou coupables, n'importe, écoutez : » vos enfans déchirent le sein de leur patrie ; ils lui ont » déclaré une guerre parricide : c'est aux dépens de leurs » propres biens que doivent être payés les bras généreux » qui se sont armés pour défendre la République de leurs » fureurs ; ainsi le veulent la raison, la justice, & les lois » de la guerre. Eh bien ! leur patrimoine est dans vos mains ; » car vous n'êtes que les dépositaires viagers de la part » que la nature & nos lois leur assignent dans vos biens : » le Peuple français la revendique, cette part ; & la né- » cessité publique ne lui permettant pas d'attendre votre » décès pour s'en saisir & en disposer, c'est incontinent » qu'il en réclame la délivrance. Mais rassurez-vous : en » anticipant sur votre succession, la République n'entend » vous traiter ni en ennemis ni en coupables. S'il est » hors de doute que la propriété de la part destinée à » vos enfans émigrés dans votre succession est leur patri- » moine, il ne l'est pas moins que la jouissance de cette » part, pendant que vous vivez, est la vôtre : la nécessité » publique en exige le sacrifice, il suffit ; l'article 358 de » la constitution vous en impose le devoir : mais il vous » réserve une juste indemnité de la privation de votre » jouissance ; & une République généreuse & grande doit » montrer sa loyauté en vous l'accordant. Eh bien ! vous » la trouverez, cette *indemnité*.

» *Premièrement*, dans la retenue d'une portion virile » de la propriété que l'émigré recueilleroit après vous ; car » la République consent de vous compter pour une tête » dans le partage.

» *Secondement*, vous prendrez encore en prélèvement » 20,000 fr., *valeur assignats*, sur la masse de votre for- » tune, & la part de l'émigré ne se liquidera que sur le » surplus de votre fortune, si elle excède.

» *Troisièmement*, la République renonce de plus à votre » succession & à toutes autres qui pourroient s'ouvrir par » la suite dans votre famille, en faveur de l'émigré qu'elle » représente. »

Voilà des compensations de privations & d'avantages qui concilient tous les intérêts, & mettent la loi en accord avec la constitution.

L'ascendant de l'émigré n'a pas à se plaindre qu'on viole *sa propriété*; car si la nécessité publique le dépouille, de son vivant, d'une partie de ses biens qui ne devoit passer à l'émigré qu'après sa mort, il reçoit en même temps dans l'intérêt de sa famille, avec laquelle on doit l'identifier, la juste indemnité que l'article 358 de la constitution lui avoit garantie.

L'avantage inappréciable d'un accord si moral & si politique de la loi du 9 floréal avec les principes, ne se retrouve plus, citoyens, dans le projet de Duplantier; il dépouille l'ascendant de l'émigré de son vivant, comme la loi du 9 floréal, & il le dépouille sans indemnité; car la nation, dans son projet, loin de persévérer dans la renonciation aux successions à venir prononcée par l'article XXV de la loi du 9 floréal, fait revivre & pour le temps passé & pour quinze ans encore *la successibilité* établie par la loi du 28 mars 1793, du chef des émigrés.

L'expropriation de l'ascendant pendant qu'il vit encore ne rédime point ses héritiers de l'action en partage de ses autres biens. Ce que la nation recevroit dans ce plan, en un mot, elle ne le recevroit que comme une espèce d'*avancement d'hoirie*, & sans préjudice du droit de succéder après la mort, tant en directe qu'en collatérale.

Il seroit impossible de voir dans une pareille invasion du patrimoine des ascendans d'émigrés avant leur mort, & sans aucun dédommagement, rien autre chose qu'une spoliation révolutionnaire, uniquement motivée sur la loi du plus fort, & conséquemment une loi indigne de la justice de

la grande nation ; une loi qui feroit une tache au régime constitutionnel, dont elle violeroit les bases.

Vous vous garantirez d'une si funeste erreur, citoyens, & vous vous en tiendrez à la loi du 9 floréal an 3, qui a su concilier tous les intérêts & tous les droits en balançant les sacrifices réciproques avec autant de dignité que de sagesse.

Mais si, contre mon attente, le Conseil se décidoit à rétracter en partie la renonciation de la République, du chef des émigrés, à toutes les successions directes & collatérales non encore échues le 9 floréal an 3, que prononça solemnellement l'article XXV de la loi de cette date, au moins vous ne perdrez pas de vue, citoyens législateurs, que, s'il est en votre pouvoir d'abroger cette disposition de la loi du 9 floréal pour *l'avenir*, il n'est pas en votre puissance d'en effacer les effets dans *le passé*.

Ainsi ce ne pourroit être que les familles des ascendans d'émigrés, morts sans avoir rien fait pour parvenir au partage ordonné par la loi du 9 floréal an 3, que vous déclareriez déchues des successions échues & à écheoir. Je conçois qu'avec ces familles-là il n'y a, à la rigueur, point d'engagement irrévocablement formé. Les choses sont entières, & l'on pourroit sans rétroactivité faire revivre contre elles la loi du 28 mars 1793.

Mais à l'égard des parens d'émigrés qui ont fait partage, en conformité des lois des 9 & 20 floréal, sous la condition & sous la foi de la renonciation aux successions ouvertes depuis la loi du 9 floréal an 6, ou qui s'ouvriront par la suite, le contrat est formé avec eux sans retour : ils se sont *rachetés* des droits successifs de la nation, moyennant un prix *reçu ;* la loi qui feroit revivre la successibilité éteinte ainsi par rachat consommé seroit évidemment *rétroactive*, & conséquemment hors de *votre puissance*.

Le même raisonnement s'applique presque avec la même force à ceux qui ont provoqué partage, en vertu, soit de la loi du 9 floréal an 3, soit de celle du 20 floréal an 4, quoique ces partages ne soient pas consommés. Ce moyen

de se rédimer eux & leurs familles de la *succeſſibilité* de la République du chef des émigrés leur étoit offert par les représentans du peuple dans l'une & l'autre de ces lois ; ils l'ont saisi par leur acquiescement au partage, par la provocation qu'ils en ont faite en exécution de la loi : que falloit-il de plus que ce consentement *mutuel*, pour rendre le contrat parfait & l'extinction de la succeſſibilité nationale sans retour ? La confection du partage n'étoit pas le contrat ; elle ne devoit qu'en être la suite & l'exécution. Qu'importe donc que cette exécution ait été retardée par des circonstances indépendantes le plus souvent de la volonté des parens d'émigrés, qui offroient partage & qui ont fait tout ce que la loi leur prescrivoit pour y parvenir ? le contrat n'en reste pas moins.

Enfin il me semble de toute impossibilité de ravir aux familles les successions échues depuis la loi du 9 floréal, auxquelles la République avoit renoncé purement & sans condition par l'art. XXV de cette loi ; car il est bien au pouvoir du Corps législatif de la rapporter encore une fois : mais il n'est pas en son pouvoir de faire *qu'elle n'ait pas existé*, ou *qu'elle n'ait pas réglé* la transmission des successions ouvertes *pendant son existence*.

Tout comme il est bien au pouvoir du Corps législatif de faire revivre la loi du 28 mars 1793, qui déféroit à la République le droit de succéder à la place des émigrés pendant cinquante ans ; mais il n'est pas à son pouvoir de faire que ce droit de succéder n'ait pas été éteint par la renonciation contenue dans l'art. XXV de la loi du 9 floréal an 3 pendant tout le temps que cette loi aura conservé l'autorité de loi.

Concluons que la *rétroactivité* se manifestant à chaque pas dans le projet de Duplantier, il faudroit qu'il en fût purgé avant de songer à l'admettre.

Ajoutons qu'après cette purification, il seroit encore inadmissible, en ce qu'il dépouille les ascendans d'émigrés de leur vivant, sans les dédommager de cette privation par aucun endroit.

Telles sont les considérations qui réclament la priorité en faveur du projet dont je vais proposer, & qui en justifient les dispositions principales : quant aux dispositions secondaires, elles ne sont que des corollaires des premières : il seroit superflu d'en parler en détail.

Je dois seulement faire remarquer en terminant que le projet de Duplantier a négligé un des points les plus essentiels de l'intérêt de nos finances, qui attendent un prompt secours du patrimoine des parens d'émigrés dans les circonstances urgentes où nous sommes. Voulez-vous consommer en moins de trois mois toutes les ventes des parts de la nation dans cette mine féconde ? ouvrez aux parens d'émigrés une voie facile pour les racheter : permettez-leur de se rendre adjudicataires de la part indivise de la nation dans leur patrimoine par voie de soumission, au prix d'estimation, sur le pied de dix fois le *revenu* ; exigez que leurs soumissions soient faites dans quatre décades, & qu'ils consignent un à compte dans le mois suivant, sans attendre les estimations & les liquidations qui viendront ensuite ; & en moins d'un mois tout sera soumissionné ; n'en doutez pas. Votre but principal sera rempli. Mon projet vous ouvre cette perspective ; le voici :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il importe d'accélérer l'exécution de la loi du 9 floréal an 3 relative aux partages anticipés des patrimoines des parens d'émigrés, ordonnés par cette loi, déclare qu'il y a urgence, & résout ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La suspension de l'exécution de la loi du 9 floréal an 3, résultante, soit de la loi du 11 messidor même année, soit de celle du 20 floréal an 4, est levée : en conséquence,

il sera incessamment procédé, si fait n'a déja été, aux partages des patrimoines des ascendans d'émigrés, ordonnés par ladite loi du 9 floréal an 3, de la manière & d'après les règles expliquées ci-après.

II.

Les successions tant directes que collatérales échues aux émigrés avant la loi du 9 floréal an 3, ont été recueillies par la nation de la même manière, pour les mêmes parts & avec les mêmes charges qu'elles l'auroient été ou dû l'être par les émigrés eux mêmes, s'ils avoient conservé leur résidence en France.

III.

Les parts des émigrés attribuées à la République par la même loi, dans les biens de leurs père, mère, aïeux & aïeules, vivans lors de sa publication, sont acquises à la République en pleine propriété du jour même de ladite publication; en conséquence les fruits & jouissances perçus depuis ladite époque seront restitués s'ils n'ont pas été perçus par la République, sauf les compensations de droit.

IV.

La liquidation du patrimoine des ascendans d'émigrés sera faite, par les administrations centrales du département de leur domicile, dans les formes & sur les déclarations prescrites par ladite loi du 9 floréal an 4, ou d'après les visites & rapports d'experts ordonnés par la même loi, dans les cas qui y sont prévus.

V.

Si le patrimoine ainsi liquidé n'excède pas douze mille francs, valeur actuelle, de capital, l'administration arrêtera que la République y renonce.

Si au contraire le patrimoine liquidé excède douze mille francs de capital, valeur actuelle, l'administration prélevera d'abord 4,000 francs au profit de l'ascendant; il fera ensuite distraction du montant de ses dettes légalement justifiées, & arrêtera le partage du surplus en autant de parts égales qu'il y aura de têtes ou de souches de successeurs présens ou émigrés, l'ascendant compté pour une. Néanmoins, dans aucun cas, le partage ne pourra réduire la part de l'ascendant, y compris son prélèvement, à moins de 12,000 fr.

Après le partage exécuté, la part attribuée à la République lui sera expédiée; le surplus des biens sera délivré à l'ascendant, s'il est vivant, ou à ses héritiers ou ayant cause, s'il est décédé, & main-levée sera faite de tous séquestres.

VI.

En cas où l'émigré n'auroit qu'une légitime à prendre sur le patrimoine de son auteur, à raison des dispositions valablement faites par celui-ci, & dont l'exécution ait été ordonnée conformément aux lois anciennes par l'article premier de la loi du 18 pluviôse an 5, le partage égal prescrit par l'article précédent n'aura pas lieu; il sera seulement expédié à la République, sur le patrimoine de l'ascendant une légitime telle qu'elle est réglée par les anciennes lois.

VII.

Au moyen des parts attribuées à la République, par les deux articles précédens, dans les patrimoines des ascendans d'émigrés, & de la renonciation à toutes successions non encore ouvertes alors, portée par l'article XXV de la loi du 9 floréal an 3, la République n'aura plus aucun autre droit à exercer ou prétendre à titre successif du chef des émigrés, sur les successions, soit directes, soit collatérales, échues dans leurs familles depuis ladite loi du 9 floréal, ou qui s'ouvriront par la suite.

VIII.

Lorsque la part *indivise* revenante à la République dans chaque patrimoine d'ascendant d'émigré aura été fixée & liquidée, elle pourra être mise en vente sans attendre l'exécution du partage ; &, dans ce cas, l'acquéreur entrera dans tous les droits de la nation, & partagera en son lieu & place avec le copropriétaire.

IX.

Les ascendans d'émigrés, &, à leur défaut, leurs héritiers en ligne directe, pourront, dans les quarante jours qui suivront la publication de la présente, faire devant l'administration centrale de la situation des biens, leur soumission de retenir la part de la République dans leur patrimoine, au prix de dix fois le revenu annuel de ladite part, suivant l'estimation qui en sera faite après liquidation de cette part, & de payer ledit prix de la même manière & dans les mêmes termes que seront tenus de payer les autres acquéreurs de domaines nationaux, lesquels termes courront du jour de leur soumission, quoique la liquidation de la part de la République & du prix ne soit pas encore faite.

X.

Les termes qui échoiront avant la liquidation, seront payés provisoirement en proportion de la valeur *présumée*, & d'après l'évaluation que l'ascendant aura faite dans la déclaration qu'il est tenu de fournir, en exécution de la loi du 9 floréal an 3. Si, par l'événement de la liquidation, ils sont insuffisans, le soumissionnaire sera tenu de fournir le supplément nécessaire pour compléter le montant, dans la décade qui suivra la liquidation.

XI.

Les parens soumissionnaires mentionnés aux articles précédens, en satisfaisant à leurs soumissions, demeureront pro-

priétaires incommutables des parts, soit divises, soit indivises, revenantes à la Répnblique, par eux soumissionnées, & seront en tout assimilés aux autres acquéreurs de domaines nationaux.

XII.

Il n'est aucunement dérogé par la présente aux soumissions valablement faites par les parens d'émigrés, en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, sur les parts divises ou indivises de la République dans leurs patrimoines; elles seront exécutées, & obtiendront leur effet, conformément aux lois.

XIII.

Toutes lois & dispositions de lois contraires à la présente sont rapportées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.